

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth, tenue le 30 août 2023, à 19 h 30, au 2391, rue Principale, Sainte-Élisabeth, centre Primevère.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, monsieur Louis Bérard, déclare l'assemblée ouverte à 19 h 30.

Les membres du conseil présents sont : madame Josée Leclair et messieurs Pierre Coutu, Benoît Desrochers et Serge Perreault formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Louis Bérard.

Les sièges #1 et #3 sont vacants.

Monsieur David Paradis-Lapointe, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2. CONFORMITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général et greffier-trésorier atteste de la conformité de l'avis de convocation remis à chaque élu le 28 juin 2023 conformément à l'article 156 du Code municipal.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne pouvant pas être différent de l'avis de convocation et une période de questions étant réservée à l'intérieur de chaque sujet conformément à l'article 150 du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. CONFORMITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION
3. REDDITION DE COMPTE : PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
4. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. Reddition de compte : Programme d'aide à la voirie locale

2023-08-185

Dossier : 00031802-1 - 52030 (14) - 20220511-007

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

- | | |
|-------------|---|
| ATTENDU QUE | la municipalité de Sainte-Élisabeth a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter; |
| ATTENDU QUE | le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL; |
| ATTENDU QUE | les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés; |
| ATTENDU QUE | les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL; |

- ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés, considérant les délais exceptionnels alloués.
- ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur Benoit Desrochers et appuyé par monsieur Pierre Coutu d'approuver les dépenses d'un montant de 23 500.57\$, toutes taxes incluses, relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Le maire demande le vote.

Adopté à l'unanimité.

Il y a 2 interventions sur le sujet.

4. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare l'assemblée close à 19 h 36 .

Il y avait 17 personnes présentes.